

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1029-99 du 8 septembre 1999, le gouvernement a nommé monsieur André Magny comme membre du conseil d'administration et président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1034-99 du 8 septembre 1999, le gouvernement a nommé 9 membres du conseil d'administration dont le président du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, les membres, autres que le président du conseil d'administration et le président-directeur général, sont nommés après consultation de personnes, d'organismes ou d'associations intéressés;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de ce même article 6 prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration de la Société de la faune et des parcs du Québec ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le onzième membre du conseil d'administration de cette Société;

ATTENDU QUE des personnes, des organismes et des associations intéressés ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE monsieur Simon Awashish, directeur général, Conseil de bande d'Opitciwan, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de la faune et des parcs du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Simon Awashish soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32885

Gouvernement du Québec

Décret 1119-99, 29 septembre 1999

CONCERNANT une contribution financière non remboursable à 9074-8369 Québec inc. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 6 500 000 \$

ATTENDU QUE 9074-8369 Québec inc. se propose d'organiser et d'orchestrer l'implantation et le développement de centres d'appels et de centres de transactions à distance au Québec;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 14 septembre 1999, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé d'accorder à 9074-8369 Québec inc. une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 6 500 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à 9074-8369 Québec inc. une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 6 500 000 \$, le tout selon les conditions et modalités fixées par la Société;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient prises à même le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32886